



COMMUNES DE DOMBRESSON ET SAVAGNIER

Arrêté

Concernant la circulation routière

Les Conseils communaux de Dombresson et Savagnier,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrêtent:

- Article premier Durant la période hivernale, la route reliant Dombresson à Savagnier, ne sera pas déneigée. Elle sera cancelée et interdite à la circulation (signal no 2.01) excepté riverains des champs, jusqu'au 31 mars 2006 de la ferme du Centre pédagogique à Dombresson à l'entrée du village de Savagnier.
- Art. 2 A Dombresson, un signal avancé sera placé au début de l'Allée des Peupliers, à Savagnier au bas de la route des Corbes.
- Art. 3 Cet arrêté entre en vigueur dès que les travaux à la scierie Debrot auront été terminés et que la route sera à nouveau ouverte.
- Art. 4 Les services de l'Etat sont responsables, dans cette phase transitoire, du déneigement, de la pose des jalons et de l'entretien de la route du Rin.
- Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Au nom du Conseil communal
de Dombresson

Au nom du Conseil communal
de Savagnier

Le Président: Le Secrétaire:

La Présidente: Le Secrétaire:

P.-Yves Bourquin Olivier Maillard

Jeanine Salomon Patrick Moser

Dombresson et Savagnier, le 18 octobre 2005

Décision: approuvé ce jour.
Neuchâtel, le

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours après la publication dans la feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."